

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2000-4887
Cas : CM-2015-4221

Montréal, le 2 juillet 2015

DEVANT LA COMMISSAIRE : Judith Lapointe, juge administrative

Centre universitaire de santé McGill

Employeur

c.

Syndicat des infirmières et infirmiers du CUSMcGill (CUSM) Nurse' Union of the McGill University Health Center (MUHC) (FIQ)

Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 17 juin 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels que les parties proposent de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**), soit : centre hospitalier spécialisé, centre hospitalier, centre d'hébergement et de soins de longue durée.

[2] L'association accréditée représente :

« **Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires.** »

[3] Le 19 juin 2015, les parties modifient l'entente pour y ajouter au paragraphe 6, un délai de 48 heures avant le début de la grève pour soumettre l'horaire de grève à l'employeur.

[4] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[5] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.

- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[6] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission.

Judith Lapointe

M^{me} Andr anne Saucier
Repr sentante de l'employeur

M^{me} Denyse Joseph
Repr sentante de l'association accr dit e

JL/jm

AM-2000-4887 / CM-2015-4221

SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE
EN POURCENTAGE DU NOMBRE D'HEURES TRAVILLÉES
(réf. articles 111.10 à 111.10.3 du Code du travail)

1. IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE

Nom de l'association accréditée : SPSICR-CUSM
(syndical)

N° d'accréditation : AM-2000-4887
(ex : AM ou AQ-1000-0001)

L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE REPRÉSENTE (cocher la case appropriée)

Catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires

Catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers

Catégorie du personnel de bureau, des techniciens et de professionnels de l'administration

Catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux

Autre unité de négociation accréditée (préciser)

2. IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Nom de l'établissement : CUSM

Région administrative : 06-Montréal

Installations visées : Toutes les installations de l'établissement
OU
 Préciser la ou les installations :

L'ÉTABLISSEMENT VISÉ PAR LA PRÉSENTE EXPLOITE (cocher les cases appropriées)

Missions	% selon 111.10 du Code du travail
<input checked="" type="checkbox"/> Centre hospitalier (CH) spécialisé <i>(Neurologie ou cardiologie ou soins psychiatriques ou doté d'un département de soins psychiatriques)</i>	90 %
<input type="checkbox"/> Centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD)	90 %
<input type="checkbox"/> Centre de réadaptation (CR)	90 %
<input type="checkbox"/> Centre hospitalier (CH)	80 %
<input type="checkbox"/> Centre local de services communautaires (CLSC)	60 %
<input type="checkbox"/> Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ)	55 %

Autre disposition
(Dans le cas où les parties conviennent d'augmenter un pourcentage, et ce, en conformité aux critères prévus à l'article 111.10 du C.L.)

%

3. Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail, 100 % des salariés qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service, chaque salarié travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions susmentionnées. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque salarié travaillera soit 90 %, 80 %, 60 % ou 55 % de son temps normalement travaillé.

Le temps de grève s'exercera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.

4. Un salarié accomplissant seul les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail.

5. L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande, les informations relatives aux horaires de travail des salariés visés.

6. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des salariés habituellement affectés dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.

Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur _____ [exemples : 24, 48 ou 72 heures] avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque salarié qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, à la suite de modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.

7. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.

8. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré, incluant les fournisseurs.

9. En cas de situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur le nombre de salariés et, d'autre part, à fournir les salariés désignés pour répondre à la situation.

10. Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée ou chacune des parties, s'il s'agit d'une entente, désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.


11. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente entente ou, dans le cas d'une liste, l'association accréditée en discutera avec l'employeur pour trouver une solution. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.

12. Le présent document est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de le modifier.

13. Le syndicat reconnaît avoir transmis la liste de services essentiels et les annexes, le cas échéant, à l'employeur et lui avoir offert de négocier une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève.

Si l'association accréditée indique d'autres modalités ou si les parties en conviennent dans une entente, veuillez joindre ces modalités en annexe au présent document. Ces modalités ainsi ajoutées font partie intégrante du présent document.
Les documents annexés à la présente doivent être dûment signés.
Nombre de pages de l'annexe : 2 pages.

SIGNATURE(S) :


Partie patronale (signature)


Partie syndicale (signature)

Andréanne Savoir
(Inscrire le nom en lettres moulées)

DÉNYSE JOSEPH
(Inscrire le nom en lettres moulées)

Date : 3 juin, 2015

Date : 12 juin 2015

Téléphone : (514) 934-8088 p.

Téléphone : (514) 934-8565 p.

Courriel : andreanne.savoir@mhhc.mcgill.ca

Courriel : denyse.joseph@mhhc.mcgill.ca

Page 2

Edna Somech
E. Somech

RECCOURCIS HUMAINS (514) 934-1934 (x 35770)

ANNEXE 1

- CONSIDÉRANT L'ouverture du nouvel Hôpital du Centre universitaire de santé McGill (site Glen) le 26 avril 2015
- CONSIDÉRANT La fermeture de l'Hôpital Royal Victoria, l'Hôpital de Montréal pour enfants, et de l'Institut thoracique de Montréal débutant le 26 avril et se terminant le 18 juin 2015.
- CONSIDÉRANT Que l'ensemble du Centre universitaire de santé McGill sera en transition pour les prochains 6 mois
- CONSIDÉRANT L'impossibilité pour le syndicat et l'employeur de remettre une liste des centres d'activités détaillés avec les pourcentages à maintenir tel que prévu au code du travail
- CONSIDÉRANT Que Mme Desfossés de la Commission des relations du travail a été dument informée de la situation.
- CONSIDÉRANT Que Mme Desfossés a constaté l'impossibilité de présenter une annexe telle que requise habituellement
- CONSIDÉRANT Que Mme Desfossés a accepté verbalement la présente Annexe
- CONSIDÉRANT Les dispositions du Code du travail (article 111.10) qui établit à 90% le pourcentage d'employés par quart de travail devant demeurer au travail à l'occasion d'une grève dans le réseau de la santé;
- CONSIDÉRANT Les dispositions du Code du travail qui concernent les unités de soins intensifs, les soins d'urgence et tout autre service ou unités de soins qui reçoivent la prime de soins critiques pour lesquels les services à offrir sont de l'ordre de 100%;

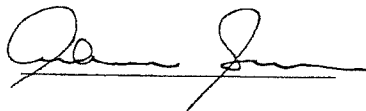

LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

1. Les parties ne déposeront pas d'annexe contenant la liste des centres d'activités avec les pourcentages à maintenir pour tous les sites du Centre de santé McGill compte tenu des considérants ;

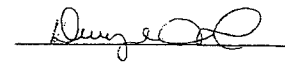
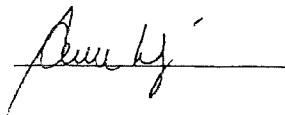
2. Le syndicat s'engage à maintenir tel que mentionné dans les considérants 90% des salariées dans tous les centres d'activités du Centre universitaire de santé McGill, à l'exception de tous les centres d'activités qui reçoivent la prime de soins critiques, ceux-ci devront maintenir le 100%.
3. Les parties s'entendent pour soumettre cette présente annexe au Conseil des services essentiels.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, le
12 juin 2015.

POUR L'EMPLOYEUR

POUR LE SYNDICAT

AM-2000-4887 / CM-2015-4221

Grégoire, Chantal

De: edna.somech@muhc.mcgill.ca

Envoyé: 19 juin 2015 12:32

À: Grégoire, Chantal

Cc: Roxanne Collin; vincenzo.altomonte@muhc.mcgill.ca

Objet: Re: Services essentiels - Centre universitaire de santé Mc Gill accréditation # AN-2000-4887

Bonjour Mme Grégoire,

Ceci est pour confirmer mon acquiescement du délai de 48 heures tel que discuté avec Me Roxane Collin ce matin.

Merci.

Edna Somech
Conseillère cadre
Relations du travail
Ressources humaines
Centre universitaire de santé McGill (CUSM)
(514) 934-1934 poste 35770

Roxanne Collin <rcollin@fiqsante.qc.ca>

19/06/2015 09:00 AM

To "chantal.gregoire@crt.gouv.qc.ca" <chantal.gregoire@crt.gouv.qc.ca>

cc "edna.somech@muhc.mcgill.ca" <edna.somech@muhc.mcgill.ca>

Subject Services essentiels - Centre universitaire de santé Mc Gill accréditation # AN-2000-4887

Bonjour Mme Grégoire,

Nous avons discuté avec Mme Somech, conseillère sénior en relations de travail pour le CUSM concernant le délai pour soumettre les horaires à l'employeur tel que omis au point 6 de l'entente et nous en sommes venus à la conclusion qu'un délai de 48 heures serait acceptable pour les deux parties,

J'ai mis Mme Somech en copie, celle-ci va vous confirmer par courriel son acceptation du délai de 48 heures à ajouter à l'entente déjà signée.

Si vous avez des questions, vous pouvez me rejoindre aujourd'hui sur mon cellulaire au 514-755-2349

2015-06-19

AM-2000-4887 / CM-2015-4221

Veillez noter que je pars en vacances ce soir jusqu'au 6 juillet.

Merci et bonne journée

Roxane Collin

Conseillère syndicale, avocate LLB

514-987-11141 poste 10239

rcollin@fiqsante.qc.ca

Fédération interprofessionnelle de

la santé du Québec

1234, avenue Papineau

Montréal (Québec) H2K 0A4

MESSAGE IMPORTANT - CONFIDENTIALITÉ

Le contenu de ce message est strictement confidentiel et réservé à l'usage exclusif de son/ses destinataire (s). Si vous recevez ce message sans qu'il vous soit destiné, veuillez nous en aviser (par courriel ou en téléphonant au 514-987-11141 ou au 1-800-363-6541). Veuillez aussi détruire le présent message ainsi que les pièces qui y sont jointes.

Nous sommes là pour vous - www.cusm.ca

We're here for you - www.muhc.ca

2015-06-19

AM-2000-4887 / CM-2015-4221

Le message que vous avez reçu, ainsi que toute pièce jointe, a été envoyé à l'intention exclusive de son ou de ses destinataires; il est de nature confidentielle et peut constituer une information privilégiée. Si vous n'êtes pas le destinataire prévu, soyez avisé que toute autre utilisation non autorisée, dénonciation, copie, distribution ou la prise d'une action sur la foi du contenu de ce message et de toute pièce jointe est strictement interdite. Si vous n'êtes pas le destinataire prévu, veuillez en aviser immédiatement l'expéditeur par retour de courriel et supprimer le message et toute pièce jointe de votre système.

This communication and any attachment are directed in confidence solely to the person(s) listed above; the materials in this communication are private and may constitute privileged information. If you are not the intended recipient, be advised that any unauthorized use, disclosure, copying, distribution or the taking of any action in reliance on the contents of this information and any attachment is strictly prohibited. If you have received this email in error, please immediately notify the sender by return e-mail and delete this communication and any attachment immediately from your system.